

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau
séance du 15 septembre 2005**

Objet de délibération :

**Avis du Syndicat Mixte à l'égard du projet
de révision du PLU de Saint-Martin-du-
Mont**

Sont présents 12 membres sur 18 convoqués le 17 août 2005,

Sont excusés :

Madame CASANOVA (commune de Châtillon-la-Palud), Messieurs BERTHOLET, PELLETIER et PIRALLA (C.C. de la Plaine de l'Ain), M. VIENOT (C.C de Miribel et du Plateau)

- Le Président fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la commune de ST-MARTIN-DU-MONT dans le cadre de la révision de son PLU. Il indique qu'il s'agit d'une révision globale.

- Il expose les remarques faites par les services du syndicat à l'issue de la lecture du projet arrêté.

- Le rapport de présentation rapporte les principaux éléments du SCOT qui s'impose au PLU.

- Le projet proposé respecte le taux de croissance.

- Le projet prend en compte l'obligation de diversification des produits et formes d'habitat.

- Le projet respecte la hiérarchisation des zones d'activités (pas d'implantation possible d'activités commerciales ou hôtelières)

- La coupure verte entre Saint-Martin-du-Mont et Tossiat est indiquée.

- Il est précisé que le projet de PLU ne met pas en place de nouveaux secteurs d'urbanisation avec de grandes zones 1AU ou 2AU mais circonscrit l'urbanisation aux structures de hameau existant et referme les limites du contour du bourg existant.

- Toutefois, la zone 2AU d'une surface de 0,86 ha -destinée à recevoir de l'habitat locatif aidé- est-elle suffisamment importante pour répondre à l'ambition de la commune et à l'effort à consentir pour les 10 prochaines années en matière de production de logements locatifs aidés ?

- Il est par ailleurs regretté que certaines zones UB (particulièrement UB2) n'aient pas été identifiées comme susceptibles de recevoir un habitat intermédiaire dans lequel une part de logements locatifs aidés pouvait être développée.

Les possibilités maximales d'occupation du sol indiquées à l'article UB 14 ne sont pas favorables à l'implantation de forme d'habitat intermédiaire.

- Dans le même esprit, il est relevé que certaines zones auraient pu donner lieu à l'élaboration d'orientations d'aménagement (répartition d'enveloppes urbaines) afin de promouvoir une urbanisation plus compacte (s'inspirant des formes traditionnelles).

Le Bureau,

Après avoir ouï les explications complémentaires du Maire de Saint-Martin-du-Mont,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- REND UN AVIS FAVORABLE,

- DEMANDE que les remarques énoncées soient prises en compte.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Le Président,